

GE_GERICHTE ACPR/491/2018 vom 6. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_491_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/491/2018 du 6 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/491/2018 del 6 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25

- 5/9 - PM/718/2018 avril 2013 consid. 2.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

Le recours a été déposé selon la forme utile (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et par une partie qui a qualité pour agir, le condamné ayant un intérêt à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP). La décision querellée date du 6 juillet 2017 mais la date de notification au recourant est inconnue. Il sera dès lors considéré que le recours a été formé dans le délai (art. 396 al. 1 CPP). Partant, il est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant souhaite être libéré conditionnellement.

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI / WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch :

Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant

- 6/9 - PM/718/2018 en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; V. MAIRE in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad. art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (V. MAIRE in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, op. cit., Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle, au sens de l'art. 86 al. 1 CP, est réalisée depuis le 13 juillet 2018. Le recourant a adopté un bon comportement en détention, souligné par les préavis positifs de la direction de D_____ et de celle de B_____, ce qui constitue un élément favorable, mais à lui seul insuffisant. Depuis 2008, le recourant a été condamné à onze reprises, notamment pour des infractions en matière de droit des étrangers, violation de la LStup, vols, dommages à la propriété et violation de domicile. Les sanctions prononcées à ce jour contre lui n'ont ainsi pas eu l'effet dissuasif escompté. À l'issue d'une longue peine, en juillet 2017, il est resté en Suisse et a commis de nouvelles infractions. Sa prise de conscience semble ainsi nulle. S'il dit regretter son parcours pénal, il nie toutefois sa culpabilité quant à sa condamnation du 12 octobre 2015 et justifie les autres par sa situation financière précaire. Or, vu son projet d'avenir incertain, il est fort probable que le recourant se trouve à nouveau en état de précarité et soit ainsi amené à commettre de nouveaux délits. En effet, il explique vouloir s'installer chez des proches à E_____ [en France] mais admet n'avoir aucune autorisation de séjour en France, impliquant qu'il y travaillerait illégalement – ce pour autant qu'il y trouve un emploi, son projet n'étant pas abouti sur ce point –. Le risque qu'il ne commette de nouvelles infractions est ainsi élevé. Il n'a de surcroît pas hésité à tromper les autorités suisses sur sa véritable identité et nationalité durant de nombreuses années, vraisemblablement afin d'éviter d'être refoulé dans son pays d'origine, démontrant ainsi son mépris de l'ordre juridique suisse.

- 7/9 - PM/718/2018 Il expose, en outre, souhaiter revenir régulièrement en Suisse pour y voir sa fille, à qui il est très attaché. Au vu de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, il n'est pas certain qu'il obtienne, à cette fin, les autorisations ponctuelles qu'il déclare souhaiter demander et le risque qu'il entre sur le territoire suisse sans autorisation est dès lors extrêmement élevé, ce d'autant qu'il l'a déjà fait par le passé alors même qu'il était conscient des interdictions de séjour et d'entrée prononcées à son encontre. Avec les premiers juges, il convient, dès lors, d'admettre que le pronostic est négatif si le recourant

devait être libéré en l'état. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPEM a retenu un pronostic clairement défavorable. Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PM/718/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.